

Arrêt

n° 166 122 du 20 avril 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 8 avril 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 mars 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. NGEZEBUHORO loco Me P. HIMPLER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique Batandu. Vous avez 32 ans et avez toujours habité à Kinshasa avec vos parents, depuis 1999 plus précisément à Mont-Fleury dans le quartier de Ngaliema. Vous n'avez jamais eu d'affiliation politique. En 2010, vous avez obtenu une licence en économie et développement à l'université catholique de Kinshasa. En mars 2011, dans le contexte des élections présidentielles, votre voisin, M. [D. N. M.] est venu chez vous, accompagné de militants du PAREC (Parti pour la Reconstruction) apporter du matériel de propagande électorale. Le soir il a envoyé un membre de sa garde pour vous chercher. Vous êtes allée à son domicile et il vous a proposé d'avoir une relation avec lui, ce que vous avez refusé. Il vous a laissé du temps pour réfléchir et vous êtes rentrée chez vous.

Vous n'avez pas pris ses avances au sérieux mais après cela, quand vous sortiez de chez vous, ses gardes vous apostrophaient pour vous rappeler que leur patron avait besoin de vous. Ils se montraient de plus en plus insistant, l'un d'eux a essayé de vous attirer un jour à l'intérieur mais vous vous êtes dégagée. Votre père a essayé de discuter avec votre voisin sans succès, celui-ci s'est prévalu de sa proximité avec le pouvoir en place. Votre père a alors décidé de vous envoyer en Belgique poursuivre vos études. Le 27 octobre 2011, vous avez quitté le Congo en avion, munie de votre passeport personnel et d'un visa et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. [...] Le 8 mars 2016, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges car vous craignez M. [D. N. M.], qui pourrait à nouveau s'en prendre à vous au cas où vous retourniez chez vous, car vos parents habitent toujours à la même adresse au Congo et il est toujours votre voisin. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses propos lacunaires, peu significatifs, voire spéculatifs, concernant son harcèlement par D. N. M., concernant la gravité et l'intensité des menaces proférées à son égard, à l'égard de son père ainsi qu'à l'égard du reste de sa famille, et concernant les deux exemples cités pour démontrer le danger de sa situation.

Ces motifs, clairement énoncés dans la décision, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler la trame de son récit (elle « *a été clairement menacée et intimidée par les gardes de Monsieur [N.]* » et a dû fuir le pays « *vu son pouvoir en RDC* ») - rappel qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité et de la gravité du harcèlement dont elle aurait été victime de la part de D. N. M. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM